



PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

N° 0 3 2

A R R E T E
autorisant la Société ALCA BOIS à exploiter
une installation de travail et traitement du bois
à COLOMIERS

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée par la Société ALCA BOIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois, ZI en Jacca, 24 chemin de la Nasque à COLOMIERS

Vu les plans annexés à la demande ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 septembre 2003 au 15 octobre 2003 par Monsieur François BOUDIN, commissaire enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de Toulouse;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de COLOMIERS, le 20 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de PLAISANCE DU TOUCH, le 16 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de LA SALVETAT SAINT-GILLES, le 1^{er} octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de PIBRAC, le 4 septembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de TOURNEFEUILLE, le 9 septembre 2003 ;

Le conseil municipal de LEGUEVIN consulté ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Équipement le 14 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 2 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales le 13 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours le 19 septembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle le 15 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Directeur régional de l'environnement le 7 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (Affaires Culturelles) le 6 août 2003 ;

Vu les avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 21 décembre 2005 et le 21 mars 2006 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 26 janvier 2006 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant également que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la collecte des eaux de lavage et de ruissellement, l'évacuation des eaux usées, la prévention de la pollution atmosphérique, la limitation du bruit et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement.

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société ALCA BOIS le 3 février 2006 ;

Vu la lettre de la société ALCA BOIS en date du 9 février 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1er – La Société ALCA BOIS est autorisée sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter ZI en Jacca, 24 chemin de la Nasque à COLOMIERS, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

ACTIVITE	CAPACITE	RUBRIQUE	REGIME
installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés	une cuve de 1 m ³ de produit alimentant un bac de traitement de capacité 19,125 m ³ à 10 % de produit	2415-1	A
atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues	puissance installée : 76 kW	2410-2	D

A = autorisation

D = déclaration

ARTICLE 2 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 4 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 - Tout transfert d'une installation soumise à autorisation nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 6 - L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 7 - Le pétitionnaire sera tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra se conformer aux lois et règlements en vigueur sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 9 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de COLOMIERS ainsi que dans les mairies de LEGUEVIN, PLAISANCE DU TOUCH, LA SALVETAT SAINT GILLES, PIBRAC et TOURNEFEUILLE pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11- Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 13 - La présente autorisation ne dispense pas le titulaire de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 14 – Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit se conformer aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 15 - Délai et voie de recours.

Le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'ils le souhaitent, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 16 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de COLOMIERS,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 28 MAR 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Herlé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

1 GENERALITES

1.1 ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.2 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.3 ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4 RESERVES DE PRODUITS ET DE MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

1.5 CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 CONTROLES INOPINES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.7 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

1.8 PV de récolement

L'exploitant doit établir et fournir à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, un récolement des prescriptions imposées par le présent arrêté. Le document doit préciser article par article la manière dont la prescription est respectée sur le site.

1.9 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
30/05/05	Décret N° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif aux contrôles des circuits de traitement des déchets
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2 POLLUTION DE L'EAU

2.1 PRELEVEMENT DE L'EAU

2.1.1 PRELEVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. L'eau utilisée sur le site provient du réseau d'adduction d'eau potable et est utilisée à des fins sanitaires, et pour le remplissage du bac de traitement des bois.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur de la quantité prélevée.

Ce dispositif est relevé mensuellement et discrimine les eaux sanitaires des eaux industrielles. Ces résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

2.1.2 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les branchements d'eaux potables sur le réseau public sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

2.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

2.2.1 RESEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les eaux sanitaires.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.2.2 COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables doit être aménagé et raccordé à une capacité de confinement. Cette disposition doit être opérationnelle au plus tard au 30 juin 2006.

2.3 TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX

2.3.1 GENERALITES

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

2.3.2 EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

2.3.3 EAUX PLUVIALES

Un seul point de rejet des eaux pluviales permet le rejet dans le milieu naturel via le réseau pluvial de la ville de Colomiers. Un dispositif obturateur doit être installé pour empêcher toute pollution du réseau en cas de déversement accidentel de polluants.

2.3.4 EAUX INDUSTRIELLES

Les installations de traitement du bois ne génèrent aucun rejet dans le milieu naturel.

2.4 REJETS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdites dans les eaux souterraines.

2.4.1 VALEURS LIMITES DES REJETS ISSUS DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Ces effluents doivent respecter les conditions suivantes :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30° C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

Nature des polluants	Norme de mesure	Concentration moyenne sur 2 heures
MEST	NF EN 872	< 100 mg/l
DBO5	NFT 90.103	< 100 mg/l
DCO	NFT 90.101	< 300 mg/l
Hydrocarbures	NFT 90.203	< 10 mg/l

2.4.2 PRELEVEMENTS D'EFFLUENTS

Sur la canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons permettant de réaliser des mesures représentatives du rejet et de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

2.4.3 EAUX SOUTERRAINES

L'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

- trois piézomètres, au moins, doivent être implantés sur le site de l'usine (1 en amont et 2 en aval hydraulique). La définition du nombre de puits et de leur implantation doit être faite à partir d'une étude hydrogéologique,
- une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe,
- l'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis régulièrement à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En cas de risque de pollution des sols, une surveillance des sols appropriée est mise en œuvre sous le contrôle de l'inspection des installations classées. Sont obligatoirement précisés la localisation des points de prélèvement, la fréquence et le type des analyses à effectuer.

2.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.5.1 GENERALITES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

2.5.2 STOCKAGES

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière.

Les stockages enterrés de liquides inflammables sont interdits sur le site.

2.5.3 CUVETTES DE RETENTION

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients de produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

2.5.4 BASSIN DE CONFINEMENT

Un bassin de confinement doit être installé afin de pouvoir recueillir des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume devra être au moins de 240 m³. Cette disposition doit être opérationnelle au plus tard au 30 juin 2006.

3 POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 GENERALITES

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Prévention des envois de poussières

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'établissement ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières, sauf impossibilité technique démontrée. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

3.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3 Valeurs limites des COV

Le flux des émissions totales en COV non méthaniques exprimés en carbone total pour l'ensemble des opérations d'application et de séchage du produit d'imprégnation doit être inférieur ou égal à 11 kg de COV par m³ de bois imprégné.

4 DECHETS

4.1 CADRE LEGISLATIF

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément :

- aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement relatif aux déchets, décret du 30 mai 2005 relatif aux contrôles des circuits de traitement des déchets et leurs textes d'application),
- aux orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux et dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets produits par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3 RECUPERATION - RECYCLAGE - VALORISATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles conformément aux dispositions de l'article L 541-1 du code de l'environnement.

Les déchets et les résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

4.4 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

4.5 ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets dangereux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 modifiés relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets non dangereux non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

Pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

5.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

5.2 VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

5.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 NIVEAUX ACOUSTIQUES

En limite de propriété, le niveau limite admissible ne doit pas dépasser de 7 h à 22 h la valeur maximale de 70 dB(A). Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

5.5 CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soit effectué par un organisme ou une personne qualifiée. Le premier contrôle des niveaux sonores et des émergences devra avoir lieu dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les frais sont supportés par l'exploitant puis régulièrement au minimum une fois tous les trois ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

6 SECURITE

6.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et sur une hauteur de deux mètres. Les issues sont équipées de portails fermants à clef afin d'interdire l'accès à toute personne ou tout véhicule en dehors des heures d'exploitation.

6.2 ACCES, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation. Ces zones seront imperméabilisées au plus tard au 30 juin 2006.

Les stockages de matériaux combustibles sont aménagés en recoupant les volumes par des zones libres d'au moins 5 m pour limiter les risques d'extension d'un incendie.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation et les aires de stockage doivent être matérialisées au sol.

L'exploitant doit fournir les éléments nécessaires au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour permettre la réalisation d'un plan d'intervention (plan d'établissement répertorié).

6.3 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES BATIMENTS ET INSTALLATIONS

6.3.1 CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.3.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues et contrôlées par une personne compétente au minimum une fois par an ou après toute modification importante. Le compte-rendu doit mentionner de façon explicite les défauts relevés et l'exploitant doit conserver une trace écrite des mesures correctives prises.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenue en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.3.3 PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.3.4 SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité par des dispositifs indépendants de son système de conduite.

6.3.5 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées est applicable sur ces installations.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification par organisme extérieur suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 ou après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. L'interdiction d'utiliser la grue de chargement en période d'orage doit être précisée dans une consigne écrite portée à la connaissance du personnel.

La société ALCA-BOIS fournira un certificat de conformité des installations de protection foudre qui sera joint au récolement visé à l'article 1.8.

6.4 EXPLOITATION

6.4.1 UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

6.4.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCEDURES

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.4.3 CONNAISSANCE DES PRODUITS- ÉTIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition les fiches toxicologiques de tous les produits utilisés sur le site ainsi qu'un état des stocks de chacune des produits tenu à jour régulièrement et accompagné d'un plan général des stockages. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

6.5 MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.5.1 CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.5.2 MATERIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum :

- ✓ 240 m³ d'eau utilisable en 2 heures disponibles en tout temps et en toutes circonstances. Ces besoins en eau sont satisfaits à partir d'un réseau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm normalisés NFS 61.213 (débit de 17 litres/seconde sous une pression minimale de 1 bar), situé à moins de 100 mètres des entrées du site et distants entre eux de 150 mètres maximum. Les poteaux d'incendie de 100 mm devront respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200.
- ✓ d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier...),
- ✓ d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- ✓ d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances,

Le réseau d'incendie extérieur à l'entreprise est testé périodiquement, en contrôlant notamment la pression et le débit du réseau, lors de l'utilisation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie.

Une réserve de produits absorbants d'un minimum de 200 litres, destinée à confiner des fuites limitées de produits, doit être constituée.

Des consignes de sécurité mentionnant la conduite à tenir en cas d'incendie, les modalités d'appel des services de secours et les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés, doivent être affichées.

Tous les moyens de secours sont vérifiés périodiquement. Le personnel doit être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.

Une consigne d'interdiction de fumer est affichée à l'entrée et à l'intérieur des différents bâtiments.

Tous ces moyens sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.

6.5.3 INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit accessible en permanence par les services de secours.

Un interrupteur général d'électricité doit être installé à proximité d'une issue, en façade accessible aux services de secours. Cet interrupteur doit être signalé par une plaque indicatrice indestructible.

La nature des huiles contenues dans chacun des transformateurs (huiles minérales ou autres) est signalée par des plaquettes indestructibles.

6.5.4 SYSTEME D'ALERTE

Des postes permettant de donner l'alerte sont à répartir judicieusement à l'intérieur de l'établissement.

6.6 SIGNALISATION

L'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliqué conformément à l'arrêté du 4 novembre 1993 ou tout texte équivalent afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

6.7 ZONE DE SECURITE

6.7.1 DEFINITION

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.7.2 DELIMITATION DES ZONES DE SECURITE

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins les zones de risques incendie, explosion ou toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

6.7.3 ZONE DE RISQUE INCENDIE

Les dispositions ci-dessous sont applicables aux zones de risques incendie en complément aux dispositions générales de sécurité.

6.7.3.1 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.7.3.2 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont pare-flammes une demi-heure et à fermeture automatique.

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.7.3.3 Désenfumage

Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

Le désenfumage se fait naturellement par la présence des ouvertures aménagées en toiture.

6.7.3.4 Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.8 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement.

7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES : INSTALLATION DE PRESERVATION DU BOIS

7.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

1. Si l'installation de traitement du bois est déplacée en limite de propriété sur la façade nord, cette opération doit être effectuée au plus tard au 30 juin 2006. Ce bac doit être implanté à 5 m des limites de propriété ou équipé d'un mur coupe feu de degré 2 heures sur la totalité de la hauteur si cette distance n'est pas respectée.
2. Les opérations de traitement des bois ne peuvent être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur.
3. Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel (rivière, etc.).
4. Les canalisations de liaison fixes de produit de traitement de bois doivent être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable. Il est procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauterie ou vanne.

7.2 aire de traitement du bois

1. Le transfert du produit de traitement du bois à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectue suivant un parcours bien déterminé et fait l'objet d'une consigne particulière écrite.
2. Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention, construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.
3. Le bac de traitement doit être situé sous abri.
4. Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur le bac de traitement et sur les stockages de liquides.
5. Les réservoirs et bac de traitement doivent être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme sonore et visuelle.
6. Les installations de traitement non soumises à la réglementation sur les appareils à pression (bac de trempage, etc.) doivent satisfaire, tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

7.3 stockage et égouttage des bois traités

1. Le transport de bois du bois traité vers la zone de stockage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollution ou de nuisances.
2. Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.
Les bois traités avec des produits non délavables sont stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.
3. La quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé et le tonnage de bois traité sont consignés dans un registre tenu à jour.

7.4 traitement par immersion

1. Le traitement par immersion s'effectue dans des cuves aériennes associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit. La rétention est régulièrement nettoyée et inspectée pour garantir en toute circonstance son volume.

2. Les cuves de traitement doivent être d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement.
3. Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, doit être présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves.

7.5 protection de la nappe souterraine

1. Trois piézomètres doivent être installés sur le site (1 amont et 2 en aval hydraulique) avant le 30 juin 2006. L'exploitant procède à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés. Les analyses dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité) et les substances suivantes : cyperméthrine, propiconazole, tebuconazole, IPBC ou toute substance dangereuse contenue dans le produit de traitement du bois. La liste des substances à analyser pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance. Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé ainsi que de la valeur de constat d'impact (VCI) à usage sensible de ce paramètre, lorsque cette VCI existe. A l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats et ses propres commentaires et propositions. Ce rapport comporte :

- Les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- La mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
- La carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines,
- La description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- L'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.
- Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :
 - en premier lieu aux valeurs limites réglementaires,
 - à défaut de valeurs réglementaires aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
 - à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture de la Haute-Garonne (DACI - Bureau de l'Environnement) et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2. Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) sont mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats sont consignés dans un registre qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
3. Des analyses d'échantillons de sol, au minimum 3, prélevés à proximité de l'ancien emplacement du bac de traitement doivent être réalisées pour le 30 juin 2006. Les substances à analyser sont au minimum : cyperméthrine, propiconazole, tebuconazole, IPBC ou toute substance dangereuse contenue dans le produit de traitement du bois. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats et ses propres commentaires et propositions d'actions. Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :
 - en premier lieu aux valeurs limites réglementaires,
 - à défaut de valeurs réglementaires aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
 - à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.
4. En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit, à ses frais, procéder à la remise en état des sols pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus aucun des dangers ou inconvénients conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur du Code de l'environnement.

8 INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

Les installations de l'établissement relevant du régime de la déclaration (installations visées sous le régime D dans le tableau de l'article 1 de l'arrêté) doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions contenues dans les arrêtés de prescriptions générales correspondants.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU
SOCIETE ALCA BOIS à COLOMIERS

Annexe 1

FAX MODELE POUR INFORMATION DRIRE

n° fax Subdivision DRIRE : 05 61 15 39 88

Etablissement : SOCIETE ALCA BOIS

tél : Commune :

fax : Département :

* Accident

* Pollution accidentelle
survenu(e) le < date >

à < heure >

Atelier concerné :

Produits concernés :

Résumé des faits :

Victimes : Nombre : Mort(s) Blessé(s) grave(s) Blessé(s)

Impact sur l'environnement
Si oui, description :

☐ oui

☐ non

Date

Heure

Nom et prénom de la personne
informant de l'événement :

Signature

* rayer la mention inutile

